

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0178 du 12/10/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0178 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0178, relative à la réalisation d'un projet de picocentrale des Pinées sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05), déposée par Monsieur BETHALON Jérôme, reçue le 25/08/2015 et considérée complète le 01/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/09/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation d'un captage à partir de la source des Pinées avec un prélèvement d'eau d'un débit de 6,5 l/s,
- la pose d'une canalisation d'un diamètre de 125 mm sur une longueur de 2400 m dans le lit d'un ancien canal et sur une route communale,
- la mise en place d'une pico-centrale d'une puissance inférieure à 10 kW ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter la résidence principale du pétitionnaire en électricité grâce à une source qui se situe sur un terrain lui appartenant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, en secteur naturel,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation "Steppique Durancien et Queyrassin" n°FR9301502,
- en zone N et A du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 08/07/2007, modifié le 24/06/2015 ;

Considérant que la canalisation traverse des zones boisées et qu'à ce titre le projet est susceptible d'être soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, le projet fera l'objet d'un document d'incidences sur l'eau, qui évaluera en particulier l'incidence du projet vis-à-vis de l'alimentation des zones humides répertoriées dans le secteur, et d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement notamment sur l'alimentation en eau du marais de Sainte-Croix ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte la biodiversité et à consulter les services de l'Etat compétents ;

Considérant que les impacts du projet seront bien encadrés par les procédures environnementales requises ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de picocentrale des Pinées sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de picocentrale des Pinées situé sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

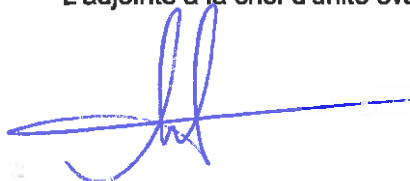
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur BETHALON Jérôme.

Fait à Marseille, le 12/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

